

**Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains**



**Recommandation CP(2012)7
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par la Roumanie**

*adoptée lors de la 8e réunion du Comité des Parties
le 11 juin 2012*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Roumanie le 21 août 2006;

Ayant examiné le rapport sur la mise en œuvre de la Convention par la Roumanie, adopté par le GRETA lors de sa 13^e réunion (19-23 mars 2012) dans le cadre du premier cycle d'évaluation ;

Ayant examiné les commentaires du Gouvernement roumain sur le rapport du GRETA, soumis le 4 mai 2012 ;

Saluant les mesures de lutte contre la traite des êtres humains prises par les autorités roumaines, et en particulier :

- l'adoption d'une loi spécifique sur la lutte contre la traite des êtres humains, la criminalisation de l'utilisation des services d'une victime de traite en connaissance de cause, et l'introduction d'une disposition légale de non-sanction des victimes de traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes ;
- la mise en place de l'Agence Nationale de lutte contre la traite des êtres humains, avec 15 centres régionaux, qui coordonne les actions des acteurs concernés ;
- l'introduction d'un mécanisme national d'identification et d'orientation des victimes de traite ;

- la mise en place d'un système de collecte de données relatives à la traite des êtres humains ;
- les efforts significatifs faits en matière de prévention, par le biais de campagnes de sensibilisation et de programmes éducatifs ;
- les progrès réalisés dans les enquêtes et les poursuites des cas de traite des êtres humains, y compris par la coopération internationale, ainsi que dans les condamnations.

Prenant note des domaines où des actions complémentaires seraient nécessaires pour améliorer la mise en œuvre de la Convention par la Roumanie, consistant notamment :

- à prendre des mesures complémentaires pour s'attaquer aux causes profondes de la traite des êtres humains, en particulier en favorisant l'accès à l'éducation et à l'emploi des groupes vulnérables ;
- à améliorer encore l'identification des victimes de traite, y compris par la formation de tous les professionnels concernés et la nomination de policiers aux frontières spécifiquement formés ;
- à veiller à ce que toutes les mesures d'assistance prévues par la loi soient garanties en pratique, en particulier en allouant les fonds nécessaires pour garantir la qualité des services fournis par l'Etat et les organisations non-gouvernementales et en facilitant la réinsertion sociale des victimes ;
- à faciliter l'accès à l'indemnisation des victimes de traite, y compris en leur fournissant systématiquement l'information sur le droit à indemnisation et en facilitant leur accès effectif à l'aide juridictionnelle ;
- à prendre des mesures supplémentaires pour améliorer le cadre institutionnel et procédural pour le rapatriement et le retour des victimes de la traite, en tenant dûment compte des droits de la victime, de sa sécurité et de sa dignité, et dans le cas des enfants, en respectant pleinement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- à renforcer les enquêtes proactives sur les cas potentiels de traite, en particulier en matière de traite aux fins d'exploitation du travail ;
- à renforcer les mesures de protection des victimes de traite, indépendamment du fait qu'elles aient accepté, ou non, de participer aux procédures judiciaires.

1. Recommande au Gouvernement roumain de mettre en œuvre les propositions du GRETA énoncées à l'Annexe I de son rapport sur la mise en œuvre de la Convention par la Roumanie (voir addendum) ;

2. Demande au Gouvernement roumain d'informer le Comité des Parties des mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici au 11 juin 2014 ;

3. Invite le Gouvernement roumain à poursuivre le dialogue permanent et la coopération avec le GRETA et à tenir le GRETA informé des mesures prises en réponse à ses propositions.

Addendum

Liste de propositions du GRETA concernant la mise en œuvre de la Convention par la Roumanie

Concepts de base et définitions

1. Le GRETA considère que les autorités roumaines devraient adapter les textes d'application pertinents, y compris les dispositions du Mécanisme national d'identification et d'orientation, de manière à ce que la définition juridique de « victime de la traite » et son application pratique soient pleinement conformes à la définition figurant dans la Convention anti-traite. Les autorités devraient également informer toutes les parties concernées du contenu de la définition de la victime de la traite de la loi anti-traite.

Approche globale et coordination

2. Le GRETA considère que les autorités roumaines devraient adopter au plus vite la nouvelle stratégie de lutte contre la traite.

3. Le GRETA considère par ailleurs que les autorités roumaines :

- devraient renforcer la coordination et la coopération, entre les organismes gouvernementaux et entre l'Etat et les collectivités locales, pour faire en sorte que tous les aspects de la traite et toutes les régions de Roumanie soient couverts par les mesures de lutte contre la traite ;
- devraient convier systématiquement des représentants d'ONG aux réunions du Groupe de travail interministériel sur la lutte contre la traite des êtres humains (GTILT) et associer les ONG à l'élaboration des politiques de lutte contre la traite.

4. Le GRETA exhorte les autorités roumaines à veiller à ce que l'Agence nationale de lutte contre la traite (ANITP) soit dotée des ressources humaines et financières dont elle a besoin pour accomplir ses différentes tâches de la manière la plus efficace possible.

5. Le GRETA encourage également les autorités roumaines à faire le nécessaire pour affecter et garantir des fonds suffisants à la lutte contre la traite, dans le budget de l'Etat et dans les budgets des collectivités locales, en consultation avec toutes les parties prenantes et en tenant compte des besoins réels.

6. Par ailleurs, le GRETA invite les autorités roumaines à instaurer, en plus des rapports gouvernementaux sur la mise en œuvre des stratégies nationales de lutte contre la traite, une évaluation périodique indépendante, qui permette de mesurer l'impact des actions menées et de planifier les futures politiques et mesures de lutte contre la traite.

Formation des professionnels concernés

7. Le GRETA invite les autorités roumaines à concevoir les futurs programmes de formation de manière à ce que les professionnels concernés puissent développer les compétences et les connaissances dont ils ont besoin pour identifier les victimes de la traite et pour les assister et les protéger. Il faudrait notamment veiller à organiser des séances de formation multidisciplinaires pour les membres des forces de l'ordre et les magistrats. Des formations devraient aussi être dispensées au personnel des refuges accueillant des adultes et des enfants victimes, ainsi qu'aux personnes qui s'occupent d'enfants en situation difficile ou d'enfants placés.

8. Le GRETA considère aussi que, lors de ces formations, il faudrait s'attacher tout particulièrement à surmonter les attitudes négatives et les préjugés profondément ancrés à l'encontre des victimes de la traite, y compris celles qui sont d'origine rom.

9. Concernant la formation des membres des forces de l'ordre, le GRETA considère que les autorités roumaines devraient veiller au développement des compétences nécessaires à un travail d'investigation proactif, en particulier dans le domaine de la lutte contre la traite pratiquée aux fins d'exploitation par le travail.

Collecte des données et recherche

10. Le GRETA considère que les autorités roumaines devraient poursuivre leurs efforts en vue d'améliorer la collecte de données statistiques sur les indemnités accordées aux victimes. Le ministère de la Justice devrait par ailleurs faire en sorte d'analyser ses données. La collecte de données statistiques devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel.

11. Le GRETA considère que les autorités roumaines devraient continuer à soutenir les recherches sur les questions de traite, l'objectif étant que les résultats de ces travaux aident les pouvoirs publics à concevoir les futures mesures de lutte contre la traite. Parmi les domaines où des recherches sont nécessaires figurent la traite nationale, la traite des hommes et la traite des étrangers aux fins d'exploitation par le travail.

Coopération internationale

12. Le GRETA considère que les autorités roumaines devraient s'employer plus activement à renforcer la coopération avec les pays de destination de la traite dans les domaines de la prévention, de la protection des victimes et de la poursuite des trafiquants, sur la base des mécanismes existants et en établissant des procédures complémentaires là où cela s'avère nécessaire.

Mesures de sensibilisation

13. Le GRETA considère qu'il faudrait concevoir les futures actions de sensibilisation en tenant compte des résultats de l'évaluation des actions déjà menées et les centrer sur les besoins identifiés. Dans ce contexte, il faudrait aussi prendre des mesures pour combattre les stéréotypes et les préjugés à l'encontre des groupes vulnérables à la traite, en particulier les femmes et les Roms. En outre, dans le cadre de la prévention de la traite, les autorités roumaines devraient continuer à sensibiliser le public à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes et au principe de non-discrimination.

14. Le GRETA invite les autorités à poursuivre leurs efforts dans ce domaine, en ciblant plus particulièrement les formes de traite les plus courantes dans le pays.

Initiatives sociales, économiques et autres pour les groupes vulnérables à la traite

15. Le GRETA considère que les efforts déployés par les autorités roumaines pour prévenir la traite devraient être intensifiés dans le cadre d'une stratégie à long terme qui s'attaque aux causes profondes de la traite et qui consiste notamment à favoriser l'accès à l'éducation et à l'emploi des groupes vulnérables, en particulier des femmes et des Roms.

16. Le GRETA considère aussi que les autorités roumaines devraient poursuivre leurs efforts destinés à renforcer la prévention de la traite des enfants, notamment en veillant à ce que tous les enfants soient inscrits à l'état civil et en trouvant des solutions pour les enfants dont les parents partent travailler à l'étranger et pour les enfants des rues.

Mesures aux frontières destinées à prévenir la traite

17. Le GRETA considère que les autorités roumaines devraient renforcer leurs efforts pour détecter les cas de traite lors des contrôles aux frontières et pour renforcer la sécurité des documents de voyage ou d'identité et des visas, afin de prévenir et de détecter la traite.

18. Le GRETA considère que les autorités roumaines devraient continuer de sensibiliser la population aux dangers de la traite transnationale.

Identification des victimes de la traite

19. Le GRETA considère que les autorités roumaines devraient doter la police des frontières de toutes les ressources humaines et financières dont elle a besoin pour pouvoir dûment jouer son rôle en matière d'identification et d'orientation des victimes de la traite. Les autorités devraient notamment envisager de désigner des membres de la police des frontières spécialement formés, qui seraient chargés de s'occuper des cas de traite, ce qui suppose en particulier d'identifier les personnes concernées et de les adresser aux institutions compétentes.

20. Le GRETA considère que les autorités roumaines devraient accorder une attention accrue à l'identification des étrangers susceptibles d'être soumis à la traite aux fins d'exploitation par le travail ou d'autres formes d'exploitation, et veiller à ce que le personnel concerné soit formé en conséquence.

21. Le GRETA considère également que les autorités roumaines devraient prendre des mesures pour mieux faire connaître le MNIO et pour que tous les professionnels concernés reçoivent une formation sur la manière de l'appliquer, y compris les personnes susceptibles de procéder à une identification informelle. Les policiers qui ne sont pas spécialisés dans la lutte contre la traite devraient aussi être formés à l'identification des victimes, surtout s'ils font partie de la police de proximité ou de la police rurale.

Mesures d'assistance

22. Le GRETA exhorte les autorités roumaines à renforcer les mesures d'assistance aux victimes de la traite, et notamment à :

- revoir le système d'hébergement pour les victimes de la traite en vue d'évaluer, en coopération avec des membres compétents de la société civile, les besoins des victimes par rapport aux services fournis actuellement et de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de répondre à ces besoins dans toute la Roumanie, en particulier dans la capitale, pour toutes les catégories de victimes de la traite ;
- garantir la qualité des services fournis dans tous les refuges publics ;
- faire en sorte que toutes les mesures d'assistance prévues par la législation soient garanties en pratique et notamment s'agissant de l'accès aux soins de santé ; si cette assistance est déléguée à des ONG, qui jouent alors le rôle de prestataire de services, l'Etat est dans l'obligation d'allouer les fonds nécessaires et de garantir la qualité des services fournis par les ONG ;
- veiller à ce que les mesures d'assistance prévues par la législation ne dépendent pas en pratique de la volonté des victimes de coopérer avec les services de détection et de répression ;
- faciliter la réinsertion sociale des victimes de la traite et à éviter qu'elles soient de nouveau soumises à la traite en leur donnant accès à l'éducation et à la formation professionnelle ainsi qu'au marché du travail.

Délai de rétablissement et de réflexion

23. Le GRETA invite les autorités roumaines à revoir la loi anti-traite pour qu'elle établisse clairement une durée minimum pour le délai de rétablissement et de réflexion qui ne soit pas inférieure à 30 jours, comme l'exige l'article 13 de la Convention.

24. Le GRETA exhorte les autorités roumaines à veiller à ce que les victimes présumées de la traite et les fonctionnaires concernés soient systématiquement informés de la possibilité d'un délai de rétablissement et de réflexion et à ce que de tels délais soient effectivement accordés et à ce qu'elles puissent en bénéficier indépendamment de leur nationalité.

Permis de séjour

25. Le GRETA considère que les autorités roumaines devraient prendre des dispositions pour que les victimes de la traite puissent tirer pleinement parti de leur droit d'obtenir un permis de séjour temporaire.

26. Le GRETA encourage les autorités roumaines à envisager d'accorder un permis de séjour temporaire aux victimes qui, pour diverses raisons, ne coopèrent pas avec les autorités compétentes ou lorsque les conditions nécessaires à l'ouverture d'une procédure pénale ne sont pas réunies pour des raisons sans rapport avec la situation des victimes.

Indemnisation et recours

27. Le GRETA exhorte les autorités roumaines à renforcer leurs efforts visant à informer les victimes de la traite de leur droit à être indemnisées et des procédures à suivre, et à veiller à ce que les victimes aient effectivement accès à une aide juridictionnelle en la matière.

28. En outre, le GRETA exhorte les autorités roumaines à faire en sorte que les victimes de la traite puissent effectivement exercer leur droit à demander une indemnisation de la part des trafiquants.

Rapatriement et retour des victimes

29. Le GRETA exhorte les autorités roumaines à prendre des mesures supplémentaires pour améliorer le cadre institutionnel et procédural pour le rapatriement et le retour des victimes de la traite, en tenant dûment compte de leur besoin de sécurité, de dignité et de protection, en respectant pleinement, dans le cas d'enfants, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et en procédant à une évaluation appropriée des risques avant le retour. Il faudrait notamment prévoir la prise en charge des frais de voyage des victimes.

Droit pénal matériel

30. Le GRETA considère que les autorités roumaines devraient revoir la législation afin qu'elle érige en infractions pénales tous les actes relatifs aux documents de voyage ou d'identité prévus à l'article 20 de la Convention.

31. Le GRETA considère que les autorités roumaines devraient chercher à déterminer pourquoi aucune personne morale n'a été punie pour des actes liés à la traite et, sur la base des résultats de cette étude, prendre les mesures nécessaires pour que la responsabilité des personnes morales puisse être engagée en pratique.

32. En outre, le GRETA considère que les autorités roumaines devraient revoir les dispositions pénales relatives à la traite et celles qui établissent les infractions liées à la traite, en procédant à une évaluation rigoureuse et approfondie de leur efficacité. Les autorités roumaines devraient envisager d'examiner, sur la base de cette évaluation, le contenu et/ou l'application des dispositions concernées en vue de remédier à d'éventuelles insuffisances et/ou incohérences constatées. En particulier, les autorités devraient veiller à ce que toutes les circonstances aggravantes prévues à l'article 24 de la Convention soient couvertes.

33. De plus, le GRETA considère que le personnel judiciaire et les membres des forces de l'ordre devraient recevoir une formation appropriée sur les dispositions pénales applicables à l'infraction de traite, notamment sur les modifications apportées récemment à ces dispositions, telles que l'incrimination de l'utilisation des services d'une personne dont on sait qu'elle est victime de la traite et la responsabilité pénale des personnes morales.

Non-sanction des victimes de la traite

34. Le GRETA considère que les autorités roumaines devraient prendre des mesures pour évaluer la mise en œuvre par les autorités judiciaires et d'autres autorités compétentes de l'article 26 de la Convention. Les autorités devraient envisager d'examiner sur la base d'une telle évaluation le contenu et l'application des dispositions concernées en vue de remédier à d'éventuelles insuffisances constatées. Le GRETA souhaiterait être tenu informé des résultats de cette évaluation.

Enquêtes, poursuites et droit procédural

35. Le GRETA encourage les autorités roumaines à attribuer un niveau de priorité élevé à l'identification des lacunes dans la procédure d'enquête et la présentation des cas devant les tribunaux, de manière à ce que les crimes liés à la traite donnent lieu à des enquêtes et à des poursuites effectives et à des sanctions proportionnées et dissuasives.

36. Le GRETA invite les autorités roumaines à revoir le système actuel de confiscation des biens des trafiquants afin de prendre les mesures nécessaires pour renforcer son efficacité.

37. Le GRETA exhorte les autorités roumaines à enquêter sur toute allégation d'implication d'agents publics dans des infractions de traite ou de corruption en lien avec la traite, et à prendre des dispositions complémentaires pour prévenir de tels agissements.

38. Le GRETA exhorte les autorités roumaines, y compris les entités chargées de faire respecter le droit du travail, à enquêter plus activement, de leur propre initiative, sur la traite aux fins d'exploitation par le travail.

39. Le GRETA invite les autorités roumaines à adopter dès que possible le texte réglementaire nécessaire à la mise en œuvre de la nouvelle disposition de la loi anti-traite qui étend la protection physique aux membres des ONG qui assistent les victimes de la traite.

40. En outre, le GRETA exhorte les autorités roumaines à renforcer les mesures de protection des victimes de la traite en tenant dûment compte de la situation particulière des enfants victimes et indépendamment du fait qu'elles acceptent ou non de participer aux procédures judiciaires. Pour celles qui acceptent de coopérer, les autorités devraient veiller à faire pleinement usage de la protection spéciale prévue par la loi de façon à garantir aux victimes/témoins une protection maximale. Les autorités roumaines devraient aussi envisager de revoir la législation sur la protection des personnes participant à une procédure pénale afin que, outre les témoins, les parties lésées bénéficient elles aussi d'une protection adéquate.